

Les obligations en matière de prévention des risques psychosociaux

Le cadre général de santé au travail

En matière de santé et de sécurité au travail, la loi définit une obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur. Ce dernier doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Les risques pesant sur la « santé mentale » doivent être pris en compte au même titre que les autres risques professionnels. En cas de manquement à ces obligations, des responsabilités administratives et pénales sont susceptibles d'être engagées.

L'employeur doit intégrer les RPS dans le document unique

Dans le cadre de ses obligations réglementaires, l'autorité territoriale doit transcrire dans un document unique, l'inventaire des risques professionnels identifiés et évalués, dans chaque unité de travail. Les RPS doivent figurer dans ce document.

Même si la collectivité estime que les agents ne sont pas confrontés « a priori » à des facteurs de RPS, il faut tout de même lister les facteurs générateurs de RPS et évaluer dans quelles conditions les agents y sont exposés.

Les précisions sur les démarches de prévention RPS pour les Collectivités

Le 22 octobre 2013, un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique a été signé. Cet accord s'inscrit dans le prolongement de l'axe 2 – action 7 de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

A la suite de ce protocole d'accord, la circulaire ministérielle du 25 juillet 2014 précise la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale. Elle indique les outils que les collectivités et leurs établissements publics peuvent mobiliser ainsi que les moyens dont ils disposent pour mener à bien la démarche.

Chaque employeur doit cadrer la démarche en définissant ses orientations et en associant et consultant le CHSCT. Il met également en place les formations adaptées.

L'employeur est responsable de la réalisation du diagnostic local des RPS dès 2014. L'évaluation issue du diagnostic est intégrée au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui doit être mis à jour annuellement. Le diagnostic intègre à minima 4 indicateurs qui doivent impérativement faire l'objet d'un suivi afin de permettre la consolidation au niveau national.

Sur la base du diagnostic, un plan de prévention des RPS est élaboré dès 2014 et au plus tard en 2015 par l'autorité territoriale. Il constitue un des volets du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail et soumis pour avis au CHSCT.

Les CDG peuvent mettre à disposition des collectivités et de leurs établissements publics qui le souhaitent un service de médecine professionnelle et/ou un service de prévention des risques

professionnels. Dans ce cadre un dispositif d'appui dédié spécifiquement aux RPS est proposé aux collectivités ou établissements qui le souhaitent.

Des outils pour accompagner la mise en œuvre des plans de prévention

Pour aider les employeurs et l'ensemble des acteurs opérationnels impliqués dans la prévention des risques professionnels à mener à bien la phase de diagnostic, puis l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan d'action de prévention des RPS, des documents et des outils sont mis à leur disposition.

Le "kit" d'outils d'accompagnement

[Guide méthodologique d'aide à l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS dans la fonction publique \(PDF- 1.32 Mo\)](#)

[Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux \(PDF- 229.7 Ko\)](#)

[Dépister les RPS. Des indicateurs pour vous guider-INRS-ED6012 \(PDF- 805 Ko\)](#)

[Evaluer les facteurs de RPS : l'outil RPS-DU- INRS – ED6140 \(PDF – 2.4 Mo\)](#)

[Risques psychosociaux et documents unique. Vos questions, nos réponses- INRS – ED6139 \(PDF – 1.4 Mo\)](#)

[La prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique \(PDF - 494.39 Ko\) : plaquette d'information destinée à l'ensemble des agents](#)

Les références RPS :

[Protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique \(PDF - 760.88 Ko\)](#)

[Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des RPS \(PDF \)](#)